

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.** En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes d'affectation sont possibles : soit un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), soit des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».



OÙ ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?



Affectations à l'année :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR.

Ceux qui n'ont pas reçu d'affectation durant cette phase sont nommés par l'Administration, selon les nécessités du service, dans le courant du mois d'août ou dans les premiers jours de septembre.

Affectations sur des remplacements de courte ou moyenne durée :

Cette situation concerne tous les TZR qui ne sont pas affectés à l'année.

C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté**, et non les établissements (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit

donc vous être notifiée par écrit par la Division des Personnels Enseignants (DPE), qui peut transmettre l'information de différentes manières (mise à jour d'I-prof le plus souvent, mais aussi mail ou fax, adressés à vous-même ou à votre établissement de rattachement).

Le coup de téléphone d'un chef d'établissement comme notification de suppléance est en tout cas insuffisant.

En l'absence de notification écrite par la DPE, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-prof, et alertez la section académique du SNES.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement de courte ou moyenne durée, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer une suppléance dans une zone limitrophe de celle d'affectation.

Si nous n'avons pu obtenir que l'accord des intéressés soit indispensable, la note de service précise que l'Administration doit le rechercher et prendre en compte dans

toute la mesure du possible les contraintes personnelles du collègue concerné. Réclamez les ISSR pour les affectations hors zone d'une durée inférieure à l'année.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est malheureusement possible. Si vous êtes affecté à l'année dans 2 établissements situés dans des communes différentes ou dans 3 établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à **une heure de décharge**. Vérifiez votre VS ! (voir p.7).

ATTENTION

En cas d'affectation posant problème, vous avez la possibilité de demander une révision d'affectation en la motivant.

Avisez la section académique en nous envoyant un double de votre dossier.

Dans l'attente d'une réponse de l'administration, vous êtes dans l'obligation de rejoindre votre poste sous peine de se voir déclaré en abandon de poste.

QUEL SERVICE L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS IMPOSER ?

Obligations de service :

Le maximum de service d'un TZR est défini par la catégorie à laquelle il appartient, quelle que soit la fonction qu'il occupe.

Affecté à l'année, le TZR peut refuser toute heure supplémentaire au-delà de celle imposable.

En suppléance, si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (par exemple un certifié remplaçant un agrégé), il est en sous-service mais il est payé normalement. Cependant, l'Administration peut demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint (15 heures pour un agrégé ; 18 heures pour un certifié).

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent, la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires, clairement désignées comme telles sur son avis de suppléance. En suppléance, le TZR ne peut pas refuser les heures supplémentaires.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées au service de celui qu'il remplace (pondération, heure de vaisselle...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements :

Il est possible et non obligatoire. S'il existe, il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15h pour un agrégé, 18h pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. L'affectation au CDI ne peut vous être imposée.

À QUELLES INDEMNITÉS AVEZ-VOUS DROIT COMME TZR ?

Frais de déplacement :

Le Rectorat de Versailles a refusé pendant des années le versement de cette indemnité réglementaire, qui concerne les TZR affectés à l'année en dehors de la commune de leur résidence administrative ou personnelle (décret 2006-781 du 3 juillet 2006) et des communes limitrophes.

A force de revendications, audiences et actions juridiques, la section académique du SNES Versailles a obtenu la publication d'une circulaire frais de déplacement puis d'un additif concernant la situation des TZR. Mais le compte n'y est toujours pas : ces textes restent flous sur la marche à suivre, le parcours est toujours semé d'embûches et le Rectorat est encore très loin de s'acquitter de l'intégralité des sommes dues. **Consultez notre site pour plus d'informations à ce sujet et contactez-nous pour connaître la marche à suivre.**

Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte ou moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire, même si vous avez été affecté avant la rentrée des élèves)
- 2) Ces remplacements se font en dehors de votre établissement de rattachement.

Si la date qui figure sur votre procès verbal d'installation est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **rétablissez la date correcte en rouge, et demandez un arrêté d'affectation corrigé sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.**

L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, n'est versée par le Rectorat que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement, par tranches de 10 km. Les déclarations pour le paiement des indemnités sont à effectuer régulièrement (tous les mois ou pour chaque période encadrée par des vacances scolaires) par l'établissement où s'effectue la suppléance. Demandez un double pour vérification des sommes versées et éventuelle réclamation.

Pass Navigo : le remboursement de la moitié du Pass Navigo est dû entre le domicile et l'établissement de rattachement, quel que soit l'établissement d'exercice.

DEUX DROITS ESSENTIELS À FAIRE RESPECTER POUR PROTÉGER LES TZR

Établissement de rattachement (RAD) :

Selon l'art. 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu, depuis cinq ans, que l'Administration se plie à cette règle : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés dès juillet.

Pour ceux et celles qui feront des suppléances de courte ou moyenne durée, aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Les enjeux sont importants puisque le calcul de paiement des ISSR dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance. **En cas de changement, avisez la section académique immédiatement.**

L'établissement de rattachement administratif, sauf en cas d'affectation à l'année, est celui qui vous gère administrativement (notation administrative, feuille de paye...). **Si vous êtes sans affectation au 31 août, c'est dans cet établissement que vous devrez vous présenter pour la pré-rentrée.**

Décalage pédagogique de prise de fonction :

Un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de l'assimiler à une « simple garderie ». Exigez un délai et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables, consulter les cahiers de texte, obtenir les manuels utilisés, rencontrer la vie scolaire...

Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

Remplacement : il faut obtenir des avancées !

En finir avec la rentabilité à tout prix et rendre attractives les fonctions de remplacement.

La pénurie de TZR, organisée par la majorité précédente par le biais de suppressions massives de postes, ne peut être comblée, du fait de la crise du recrutement, et dégrade considérablement les conditions d'exercice de ceux qui restent : affectations hors-zone, sur plusieurs établissements, heures supplémentaires imposées, etc. Lors de la phase d'ajustement de juillet, le Rectorat refuse d'affecter des TZR certifiés sur des supports 15 heures, qu'ils demandent pourtant dans leurs préférences, au motif que la perte serait trop importante !

La phase d'ajustement, lors de laquelle sont prononcées les affectations à l'année s'est tenue inhabituellement tôt cette année. De nombreux TZR, ne pouvant être affectés en juillet, faute de supports suffisants, ne seront nommés que fin août ou dans les premiers jours de septembre, hors de tout contrôle paritaire. Quant aux TZR encore disponibles pour des suppléances de

courte ou moyenne durée, indispensables à la continuité du service public d'éducation, ils seront encore une fois trop peu nombreux.

Pour le SNES, la question du remplacement ne peut être dissociée des revendications globales de toute la Profession. Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, dans laquelle débute les 2/3 des néo-titulaires, il est impératif d'améliorer la mobilité à l'intra par l'implantation suffisante de postes et de rendre attractives les conditions d'emploi des TZR : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'inter... **La lutte pour la revalorisation de nos métiers et de nos statuts est indispensable. L'amélioration des conditions d'exercice de tous en dépend (stagiaires, TZR, titulaires d'un poste fixe).**



Mercredi 5 octobre 2016 à 14h30 : réunion TZR
à la section académique du SNES, 3 rue Gouyon du Verger à Arcueil (RER B Arcueil-Cachan).

N'hésitez pas à venir pour obtenir toutes les informations indispensables !

